

17ème Ch.  
Presse-civile

N° RG :  
14/17287

République française  
Au nom du Peuple français

MM

JUGEMENT  
rendu le 17 février 2016

Assignation du :  
26nNovembre 2014

**DEMANDERESSE**

**S.A.R.L. LA GROSSE EQUIPE** représentée par son gérant  
**Thibaut VALES**  
250 bis Boulevard Jean Jaures  
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

représentée par Me Arnaud STAMM, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #D1545

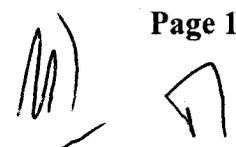
**DÉFENDERESSE**

**Société TELERAMA**, éditeur du magazine TELERAMA, prise en  
la personne d'Emmanuelle DELAPIERRE-COULONNIER,  
Président et Directeur de la Publication  
6 rue Jean-Antoine de Baïf  
75013 PARIS

représentée par Me Catherine COHEN RICHELET, avocat au barreau  
de PARIS, vestiaire #B1072

Expéditions  
exécutoires  
délivrées le :

19 Février 2016  
aux avocats



## COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé au délibéré :

Marie MONGIN, vice-président  
Président de la formation

Thomas RONDEAU, vice-président  
Marie-Hélène MASSERON, vice-président  
Assesseurs

Greffier : Viviane RABEYRIN aux débats et à la mise à disposition

## DÉBATS

A l'audience du 14 décembre 2015 tenue publiquement devant Marie MONGIN, qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience et en a rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile.

## JUGEMENT

Mis à disposition au greffe  
Contradictoire  
En premier ressort

Vu l'assignation délivrée par acte en date du 26 novembre 2014 à la société TELERAMA, à la requête de la société LA GROSSE EQUIPE, et ses dernières conclusions signifiées le 16 septembre 2015, par lesquelles, au visa des articles 29 alinéa 1<sup>er</sup> et 32 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 29 juillet 1881, en raison de propos figurant sans le numéro 3384 du magazine *TELERAMA* daté du 22 novembre 2014 et reproduits sur le site internet *TELERAMA.fr*, qui seraient diffamatoires à son encontre, elle demande au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

- Condamner la société TELERAMA à lui verser la somme de 150 000 euros à titre de dommages-intérêts, outre celle de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,
- Ordonner, sous astreinte, la publication dans le magazine *TELERAMA* et sur le site internet *TELERAMA.fr* d'un communiqué judiciaire ;

Vu l'offre de preuve notifiée par la société TELERAMA, en application de l'article 55 de la loi du 29 juillet 1881, le 5 décembre 2014, visant 14 pièces ;



Vu les dernières conclusions signifiées par voie électronique le 11 décembre 2015 pour la société TELERAMA tendant, au visa des articles 42 et 43-1 de la loi du 29 juillet 1881, à l'irrecevabilité de l'action dirigée contre la seule société TELERAMA, subsidiairement à ce qu'il soit fait droit à l'exception de vérité des faits imputés, plus subsidiairement, à ce que lui soit reconnu le bénéfice de la bonne foi et à la condamnation de la demanderesse à lui verser la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance de clôture en date du 4 novembre 2015 ;

### **MOTIFS**

Attendu que la société TELERAMA fait valoir, qu'en application des articles 42 et 43-1 de la loi du 29 juillet 1881 elle ne pouvait être seule assignée pour répondre de faits de diffamation ;

Qu'il convient de faire droit à ce moyen et de déclarer l'action de la société LA GROSSE EQUIPE irrecevable ;

Que l'équité ne commande pas qu'il soit fait droit à la demande fondée sur l'article 700 du Code de procédure civile formulée par la société défenderesse ;

Que la société LA GROSSE EQUIPE sera condamnée aux dépens de l'instance,

### **PAR CES MOTIFS**

*LE TRIBUNAL,*  
statuant publiquement par jugement mis à disposition au greffe,  
contradictoirement et en premier ressort,

- **Déclare irrecevable** l'action engagée par la société LA GROSSE EQUIPE à l'encontre de la société TELERAMA,

- **Déboute** la société TELERAMA de sa demande fondée sur l'article 700 du Code de procédure civile,

- **Condamne** la société LA GROSSE EQUIPE aux dépens.

Fait et jugé à Paris le 17 février 2016

Le greffier



Le président

